

RECYCLAGE ADELPHE / POINT VERT / TRIMAN

ADELPHE

Les entreprises produisant des **produits de consommation emballés dont les détenteurs finaux sont les consommateurs sont tenus** :

- Soit de pourvoir directement à leur élimination en mettant en place un dispositif de collecte et de traitement de ces déchets respectant le Code de l'Environnement.
- Soit de contribuer financièrement à leur élimination en déléguant leur responsabilité à une société agréée par le gouvernement telle qu'ADELPHE.

La contribution à ADELPHE est obligatoire pour tous les produits emballés ou suremballés mis en marché à **destination directe du consommateur sur le marché français**.

Sont exonérés de la taxe, les emballages constituant les bouteilles de vins :

- Vendues aux restaurateurs traditionnels ;
- Vendues aux grossistes et destinées au circuit CHR (café, hôtel, restaurant) ;
- Utilisées pour des dégustations commerciales.

Dans ces trois cas, les vins étant consommés sur les lieux de vente, les emballages ne rentrent pas dans la chaîne des déchets ménagers.

Pour les exportations de bouteilles dans les autres pays de l'Europe, il appartient à l'entreprise exportatrice de **se mettre en conformité avec la réglementation de chaque société agréée par le pays en question** et en charge de la collecte des fonds pour la gestion du recyclage (DSD en Allemagne, FOST – plus en Belgique, Valorlux au Luxembourg...).

Pour plus de renseignements sur les modalités de la contribution ADELPHE : www.adelphe.fr



L'apposition du point vert (logo Adelphe) est devenue facultative en France depuis 2017 mais reste obligatoire sur certains marchés (Espagne, Chypre).

Le point vert signifiait que l'entreprise qui mettait en vente le produit participait financièrement à la collecte, au tri et au recyclage des emballages.

Cependant, la loi de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) prévoit que les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet seront interdites à compter du 1^{er} Janvier 2021.

L'arrêté du 30 novembre 2020, relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur les règles de tri ou d'apport du produit, précise que le point vert est une signalétique pouvant induire une confusion.

L'arrêté du 25 décembre 2020 modifiant le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets (Adelphe), prévoit qu'à partir du 1^{er} Avril 2021, une pénalité est affectée aux emballages de produits sur lesquels est apposé le point vert.

La pénalité est définie comme équivalente au montant de la contribution hors primes concernées par les emballages de produits sur lesquels est apposée le point vert.

L'arrêté prévoit toutefois certaines exemptions :

- Les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés avant le 1^{er} Avril 2021 qui bénéficient d'un **décali d'écoulement des stocks n'excédant pas 18 mois à compter de cette date (soit le 1^{er} Octobre 2022)**.
Cela concerne tous les éléments fabriqués, emballés, portant le point vert (capsules, cartons, étiquette...).
- Les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés sur lesquels cette signalétique ou ce marquage sont apposés en application d'une obligation réglementaire fixée par un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque le producteur commercialise le produit dans un emballage identique sur le territoire national et dans cet autre Etat membre, et jusqu'au 1er janvier 2022. Ces emballages ou produits emballés avant cette date bénéficient en outre d'un décali d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date (soit le 1^{er} janvier 2023)

Cette deuxième exemption concerne les **produits importés d'Espagne et de Chypre** qui ont toujours l'obligation d'apposer le point vert. Ces produits devront supporter la pénalité financière au plus tard à compter de 1^{er} Janvier 2023.

La filière viticole, par l'intermédiaire de ses organisations nationales, a exprimé son inquiétude par courrier aux ministères concernés sur cette question de décali.



Le logo TRIMAN est, depuis le 1^{er} Janvier 2015, le logo de référence pour indiquer qu'un produit est recyclable et informe le consommateur que l'emballage relève d'une consigne de tri.

Le TRIMAN doit être apposé sur tous les emballages où il existe une filière de recyclage établie. Son objectif est d'identifier clairement et sans ambiguïté tous les produits recyclables faisant l'objet d'une collecte séparée et d'un dispositif de responsabilité élargi du producteur, quand ils sont usagés.

C'est le cas du carton d'emballage des bouteilles de vin. Le verre lui reste exempté de la mention du logo même si une filière de recyclage existe.

Les bouchons et capsules ne sont pas concernés par la mention car il n'existe pas de filière de recyclage établie à l'heure actuelle.

Sa mention est donc obligatoire sur les cartons des bouteilles de vins. Il peut être mentionné seul ou accompagné d'un message « Info tri ». Si le logo est mentionné seul, sa taille doit être au minimum de 1cm x 1cm.

En ce qui concerne les messages « info tri », Adelphe a créé un guide que vous pouvez consulter en cliquant [ici](#).